

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-143 du 10 septembre 2025
Portant sur le Fonds National de Péréquation des ressources
Intercommunales et Communales**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 10 septembre à 18 heures 15, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 04 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de LUPERSAT, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 40	Votants : 46	POUR : 39
Pouvoir : 6	Abstention : 7	CONTRE : 0
Excusés : 2 Absents : 14	Exprimés : 39	

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, SIMON, GRASS, RAMOS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, TRIMOULINARD, LE CORRE, SCARAMUCCIA, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L., RICHIN, NOVAIS, CONCHON, VIRGOULAY, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, MAZET, PAYARD J., SOULEBOT, MOREAU, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A., BERGER, MEANARD, DESARMENIEN, FONTVIELLE, PINLON, BREUIL, CHADEYRON suppléante GUYONNET, DUBSAY, FAUCHER

Pouvoirs : JAMME à BERTHON, VERDIER à LUQUET L., SCHMIDT à SIMONET, MORANCAIS à FAUCONNET, LARGE épouse LATOUR à TRIMOULINARD, PAYARD C. à MAZET

Excusés : DESCLOUX, DECHAMPS *suppléante* JOULOT

Absents : BIGOURET, SIMONET B., GALINDO, PIERRON, PERRIER F., GIRAUD-LAJOIE, PLAS, D'HULSTER, WELZER, CHEFDEVILLE, CORDIER, ROULLAND, BRUNET M., GLOMOT

Secrétaire de séance : Jean-Michel SOULEBOT

Rapporteur : Françoise SIMON, Déléguée à la 1^{ère} vice-présidente

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé en 2012, a pour objectif d'instaurer une solidarité financière pour atténuer les disparités de richesses entre les territoires : les intercommunalités riches contribuent au fonds au profit des plus pauvres.

Pour rappel, 3 modes de répartition possibles entre l'EPCI et ses communes membres :

- 1) Conserver la **répartition de droit commun** ;
- 2) Opter pour une **répartition « à la majorité des 2/3 »** du conseil communautaire sans pouvoir dépasser plus ou moins 30% de la répartition de droit commun (dans un délai de 2 mois suivant la notification par la Préfecture soit **au plus tard le 06 octobre 2025**) ;
- 3) Opter pour une **répartition « dérogatoire libre »**, il y a lieu de délibérer de deux façons, dans un délai de 2 mois suivant la notification soit, **au plus tard le 06 octobre 2025** :
 - Soit à l'unanimité ;
 - Soit à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et approbation de tous les conseils municipaux des communes membres **dans un délai de 2 mois suivant la notification de la délibération de l'EPCI aux communes membres**. Faute de délibération des conseils municipaux **dans ce délai**, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250916-2025-143-DE
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Évoluti on du FPIC :	2024 Droit commun appliqué	2025 Droit commun	2025 « à la majorité des 2/3 »	2025 « Déroga toire libre » à 100%	2025 « Déroga toire libre » à 50 %
Ensemble intercommunal	452 024€	423 709€	423 709€	423 709€	423 709 €
Communes	210 922€	201 726€	141 211€	0€	100 863€
Communauté de communes	241 102€	221 983€	282 498€	423 709€	322 846€

Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- CHOISIR la répartition « dérogatoire libre » à 100 % du FPIC pour l'année 2025
- VALIDER le montant proposé selon le tableau ci-dessus
- AUTORISER la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier ;

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 16 septembre 2025
Pour copie conforme, le 16 septembre 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET



Le Secrétaire de séance,
Jean-Michel SOULEBOT



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
n° 23-03333
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025